

GE_GERICHTE ACPR/681/2024 vom 14. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_681_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/681/2024 du 14 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/681/2024 del 14 maggio 2024

Erwägungen

E. 23

février 2021 étaient attentatoires à son honneur, dès lors qu'ils l'accusaient d'avoir une attitude contraire à l'éthique professionnelle et allaient au-delà de ce qui était nécessaire de communiquer, même dans une procédure confidentielle.

Ainsi, même à supposer que B_____ n'avait pas voulu l'accuser d'avoir eu un comportement pénalement répréhensible, la présentation faite de son comportement professionnel était suffisamment grave pour qu'elle soit attentatoire à l'honneur.

Par ailleurs, en l'absence de l'audition des étudiantes concernées, lesquelles pourraient confirmer qu'il n'avait jamais entendu les déstabiliser ni n'avait exercé de pression sur elles, B_____ ne pouvait être mis au bénéfice de la preuve libératoire.

Pour ces motifs, les infractions de calomnie, subsidiairement de diffamation apparaissaient réalisées.

Il en allait de même de l'injure, dès lors que les accusations portées à son encontre constituaient un jugement de valeur dénigrant.

Il persiste dans les auditions sollicitées. Puisque l'utilisation par B_____ des termes incriminés, lors de la séance du 13 janvier 2021, était litigieuse, les auditions de K_____, L_____ et M_____ se justifiaient. Pour déterminer quelle portée B_____ entendait donner aux termes litigieux utilisés dans sa réponse du 23 février 2021, il était essentiel de savoir s'ils avaient été initialement proférés par le précité le 13 janvier 2021 ou uniquement dans l'écrit susmentionné. Les auditions de F_____ et G_____ étaient ainsi nécessaires pour savoir si B_____ pouvait être admis à la preuve libératoire.

- 9/17 - P/21378/2021

Sa conversation téléphonique avec F_____, au cours de laquelle celle-ci lui était apparue terrifiée par la situation, avait eu lieu en décembre 2020 lorsqu'il lui avait annoncé son départ. Il était donc absurde de conclure que l'état de la prénommée aurait pu être causé par l'échange de courriers ayant eu lieu dans les semaines qui avaient suivis. Quant aux données nécessaires à F_____, et auxquelles il disposait d'un accès, il n'était pas d'usage de céder les mêmes données de recherche à plusieurs parties différentes, d'où ses craintes légitimes d'un éventuel problème. b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de

traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

3. 3.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu, tel que ceux prévus aux art. 14 et ss CP (let. c; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 14 ad art. 319). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

- 10/17 - P/21378/2021 3.2. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. 3.3. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas protégée. Tel est le cas des critiques qui visent la personne de métier, y compris quand elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il y a atteinte à l'honneur si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu, avec des connaissances moyennes, doit, dans les circonstances données, lui attribuer (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 33 ad intro. aux art. 173-178). La jurisprudence ne fait cependant pas totalement abstraction du contexte particulier dans lequel des propos ont été tenus pour apprécier leur éventuel caractère attentatoire à l'honneur et elle admet que, selon les circonstances, celui-ci pourra être admis ou ne pas l'être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2011 du 24 mars 2011 consid. 4). 3.4. L'art. 173 ch. 2 CP dispose que l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. 3.5. Aux termes de l'art. 173 ch. 3 CP, l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, si ses assertions ont été articulées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Ces deux conditions sont cumulatives. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1; 82 IV 91 consid. 2 et 3).

- 11/17 - P/21378/2021 3.5.1. La preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 = JdT 1978 IV 12 consid. 1b). Dans le cas où l'atteinte à l'honneur consiste dans un soupçon jeté ou propagé, il n'existe pas de règle particulière quant à la preuve de la vérité. Celle-ci consiste dans la preuve de la réalité du fait préjudiciable à l'honneur et non dans celle du facteur justifiant le soupçon (ATF 102 IV 176 consid. 1c et 1 d). 3.5.2. La preuve de la bonne foi se distingue de la preuve de la vérité : il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (ATF 116 IV 205 cons. 3; 105 IV 114 consid. 2a). Autrement dit, l'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. L'accusé ne saurait se fier aveuglément aux déclarations d'un tiers. Pour déterminer si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'accusé établisse les éléments dont il disposait à l'époque (ATF 128 IV 53 consid. 2a; 124 IV 149 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2022 du 9 février 2023 consid. 5.2; 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2). 3.6. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (art. 173 ch. 2 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1). 3.7. À la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen (art. 176 CP). 3.8. Se rend coupable d'injure quiconque, de toute autre manière, attaque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

- 12/17 - P/21378/2021 Si l'auteur allègue un fait attentatoire à l'honneur en s'adressant à un tiers, il commet une diffamation (art. 173 CP) ou une calomnie (art. 174 CP). Si par contre l'auteur s'adresse directement au lésé, il se rend coupable d'injure, y compris lorsqu'un tiers entend l'allégation sans que l'auteur ne l'ait voulu, pas même au stade du dol éventuel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op cit., n. 11 ad art. 177). 3.9. Celui qui s'adresse à un tiers en exécution d'une obligation légale et en croyant de bonne foi dire la vérité n'est pas punissable lorsqu'il tient des propos diffamatoires. Il en va ainsi de la personne qui témoigne dans le cadre d'une procédure judiciaire, si ses propos sont dans les limites des questions qui lui ont été posées sur les faits de la cause et qu'ils ont été tenus de bonne foi. De même, une partie amenée à faire des déclarations objectivement diffamatoires, à l'occasion d'une procédure de conciliation ou judiciaire, peut se prévaloir de la preuve libératoire de l'article 173 ch. 2 CP ainsi que des droits et des obligations que lui impose la procédure cantonale. Ses propos sont ainsi couverts par l'article 14 CP à la condition qu'ils soient en rapport avec la question à juger et qu'ils n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire, que l'auteur n'ait pas eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il les désigne comme de simples suppositions. La situation particulière de l'accusé

qui, dans le cadre d'un procès pénal, conteste des déclarations à charge, ne permet pas d'exiger qu'il soit de bonne foi pour invoquer l'article 14 CP. Cependant, il doit se limiter à ce qui est nécessaire et pertinent, sans recourir à des formules inutilement blessantes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 14). Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; 123 IV 97 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a). 3.10. En l'espèce, le recours porte uniquement sur les propos tenus par le prévenu dans son écrit du 23 février 2021, dans lequel il reprochait au recourant d'avoir "manipulé" deux étudiantes et usé de "menaces" et de "chantage" envers celles-ci et

- 13/17 - P/21378/2021 l'équipe du MAS et de les avoir ainsi "effrayées" et "gravement désécurisées" pour son seul "bénéfice personnel". Les versions des parties divergent sur la question de savoir si ces propos étaient formulés pour la première fois ou non. Le recourant soutient que le prévenu les avait déjà tenus lors de la réunion du 13 janvier 2021, ce que le concerné conteste. Cela étant, ce point n'est pas l'objet du présent recours, puisque la plainte était tardive en tant qu'elle portait sur la réunion précitée (cf. let. B. h.a. et h.b. supra). Il ne sera donc pas revenu sur cet aspect. La Chambre de céans a déjà exposé que les propos contenus dans l'écrit du 23 février 2021 étaient susceptibles de jeter le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur du recourant et porter atteinte à sa considération, au sens de l'art. 173 et ss CP. Cela étant, replacés dans leur contexte, et à l'aune des explications fournies par le prévenu, les propos litigieux paraissent désormais justifiés sous l'angle de l'art. 14 CP. En effet, le prévenu répondait dans sa lettre du 23 février 2021, dans le cadre de la procédure interne à l'Université de E_____, aux accusations portées à son encontre par le recourant. On ne peut, dans ces circonstances, lui reprocher d'avoir repris à l'identique les paroles à l'origine du litige, sauf à l'empêcher de se défendre. Pour ce motif déjà, le classement est justifié, par substitution de motifs (art. 319 al. 1 let. c CPP). 3.11. De plus, les conditions des preuves libératoires de l'art. 173 ch. 2 CP sont manifestement remplies. En effet, rien ne permet de retenir que le prévenu a formulé les propos querellés dans le but de dire du mal du recourant. Les termes utilisés n'avaient pas trait à la vie privée de ce dernier, mais répondaient aux accusations portées à son encontre par celui-ci. Reste à savoir si le prévenu avait, de bonne foi, des raisons sérieuses de tenir ses allégations, formulées le 23 février 2021, pour vraies. Dans ses différentes communications, le recourant a affirmé que son remplacement, en qualité de directeur de mémoire revenait à exiger des étudiantes dont il supervisait les travaux, de recommencer ceux-ci, en raison d'une problématique d'accès aux données nécessaires à leur travail. Cette déclaration, proférée devant les intéressées – les étudiantes étant en copie de certains échanges –, et qui signifiait pour l'une d'entre elles – F_____ – le risque d'élimination, était propre à les effrayer, voire à

gravement les "désécuriser". D'ailleurs, en janvier 2021, lors d'une conversation

- 14/17 - P/21378/2021 téléphonique entre la prénommée et le prévenu, elle lui avait fait part de ses craintes liées à ce risque. Il en va de même pour la seconde étudiante – G _____ –, le recourant lui ayant dit qu'il doutait que les évaluations nécessaires à son travail puissent avoir lieu sans son réseau, auprès duquel il n'entendait pas prendre le risque d'engager sa crédibilité en cas de changement de supervision de mémoire. Ces remarques laissaient sous-entendre que, sans sa supervision, les données nécessaires ne seraient pas accessibles à l'étudiante, ce qui paraît propre à susciter frayeur et insécurité. Ainsi, les destinataires des différents propos du recourant pouvaient raisonnablement comprendre que les étudiantes concernées ne pourraient pas continuer/entreprendre leur mémoire, sans sa supervision, ce qui, pour l'une d'entre elles, signifiait un risque d'élimination. En outre, on ne peut reprocher au prévenu d'avoir considéré que le recourant, par sa démarche et ses affirmations péremptoires, souhaitait conserver sa place au sein du MAS. Si les termes "menace" et "chantage" sont certes un peu forts, ils ont, ici, été utilisés dans leur sens commun et non avec une connotation pénale, ce qui, dans le contexte dans lequel ils ont été écrits, était reconnaissable. On ne saurait non plus reprocher au prévenu d'avoir considéré que le recourant disait des "mensonges", puisque, sur simple demande auprès du gestionnaire – le Prof. H _____ –, il avait obtenu un accès direct pour les étudiantes concernées. Fort de cet accès et nonobstant le changement de direction de son mémoire, F _____ était parvenue, dans les temps, à terminer son travail. Dans ces circonstances, le prévenu a prouvé à satisfaction de droit que ses allégations étaient vraies ou, à tout le moins, qu'il pouvait les tenir, de bonne foi, pour vraies. Le fait que le recourant allègue avoir uniquement voulu mettre en garde les personnes concernées, ne signifie pas pour autant, au vu des différentes formulations utilisées, que le comportement adopté n'ait pas eu l'effet exprimé par le prévenu. Les auditions sollicitées ne sont pas susceptibles d'apporter d'élément complémentaire utile. En particulier, l'avis des étudiantes concernées n'est pas opportun, puisque c'est l'appréciation de la situation par le prévenu qui compte. Le prévenu pouvait ainsi être mis au bénéfice de l'art. 173 ch. 2 CP et il n'a, a fortiori, pas commis de calomnie, cette infraction étant une forme qualifiée de diffamation. Le classement s'imposait donc. 3.12. Enfin, la lettre du 23 février 2021 était adressée au Rectorat de l'Université de E _____ et non directement au recourant, de sorte que, faute d'avoir proféré les termes litigieux directement à l'attention de la personne concernée, l'infraction d'injure n'est, en tout état, pas réalisée.

- 15/17 - P/21378/2021 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 16/17 - P/21378/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.